

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

ENTRE,

La commune d'Ensues-La-Redonne représentée par Monsieur Michel ILLAC, Maire de la Commune, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°2014/04/009 du 5 avril 2014

D'une part,

Et,

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole représentée par Monsieur Guy TEISSIER, Président de la Communauté Urbaine, agissant en vertu de la délibération du Conseil de Communauté n° 009-072/14/CC en date du 25 avril 2014

D'autre part

PREAMBULE

La Communauté Urbaine a construit un cimetière communautaire sur le territoire de la commune d'Ensues-la-Redonne, mis en service en 2008 pour la 1ère tranche et en 2011, pour la 2^{ème} tranche.

Dans un souci de bonne organisation des services et d'un meilleur service rendu à la population, une convention de mise à disposition de personnel pour la gestion administrative du cimetière communautaire, a été signée par la ville d'Ensues-la-Redonne et la Communauté Urbaine en 2008, pour une durée de 5 ans, renouvelable par reconduction expresse.

Souhaitant pouvoir exercer un rôle de proximité avec la population et faciliter les démarches des usagers, il a été décidé en 2013, de créer deux régies pour recouvrer les recettes induites par la vente des caveaux et des concessions du cimetière d'Ensues-la-Redonne.

La création de ces régies a nécessité de modifier la convention initiale de mise a disposition de personnel, afin de préciser le cadre dans lequel le régisseur devait exercer ses fonctions. Ces modifications ont fait l'objet d'un avenant n°1, approuvé par la délibération n° EPPS 003-462/13/CC du 28 juin 2013.

Dans le cadre d'une démarche de rationalisation de la politique budgétaire de la Communauté urbaine, il a été décidé de rattacher les dépenses et les recettes liées aux activités funéraires au budget principal et non plus au budget annexe du «crématorium et des opérations funéraires ». Ces modifications ont fait l'objet d'un avenant n°2, approuvé par la délibération n° EPPS 001-056/14/CC du 21 février 2014.

La convention de mise à disposition est arrivée à son terme le 30 novembre 2013. Par courrier en date du 2 décembre 2013, la commune d'Ensues-la-Redonne a sollicité le renouvellement pour 5 ans de la convention de mise à disposition en vertu de l'article 6 de la convention n°08/1189 de mise à disposition.

Dans ce contexte, il s'avère nécessaire de reconduire la convention de mise à disposition pour une durée de 5 ans avec un effet rétroactif au 1er décembre 2013 afin de permettre le remboursement à la Ville d'Ensues-La-Redonne de la rémunération de l'agent mis à disposition depuis cette date, au prorata de la quotité de temps travaillé.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{ER} : Objet

La Ville d'Ensuès-La-Redonne met à disposition de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole un agent de catégorie C.

Un arrêté individuel sera pris par Monsieur le Maire pour nommer l'agent concerné mis à disposition. La présente convention sera annexée à cet arrêté de mise à disposition.

Article 2 : Missions de l'agent

L'agent mis à disposition est chargé de la responsabilité des opérations liées à la gestion administrative du cimetière communautaire d'Ensuès-la-Redonne : accueil des familles, gestion des actes de concessions et ventes de caveaux, vérification des dossiers.

Cet agent est nommé régisseur titulaire des deux régies de recettes pour la gestion des caveaux et des concessions du cimetière communautaire d'Ensuès-la-Redonne. A ce titre, il exerce les fonctions de régisseur du cimetière communautaire, conformément à l'arrêté individuel de nomination qui sera pris par Monsieur le Président de la Communauté urbaine.

Le fonctionnement des deux régies de recettes pour la gestion du cimetière communautaire sera précisé dans les Décisions instituant ces régies, qui seront prises par Monsieur le Président de la Communauté urbaine.

Article 3 : Situation de l'agent et autorité

L'agent mis à disposition exercera, pour le compte de la Communauté urbaine, une mission à $\frac{1}{4}$ temps, soit 8,75 heures hebdomadaires. L'agent demeure statutairement employé par la commune d'Ensuès-la-Redonne, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Il est placé sous l'autorité de Monsieur le Directeur des Finances et de l'Administration générale de la Commune d'Ensuès-la-Redonne.

Sa carrière administrative et sa rémunération sont gérées par la Ville d'Ensuès-La-Redonne.

La ville d'Ensuès-la-Redonne prend les décisions relatives aux congés de l'agent mis à disposition ainsi que celles relatives au bénéfice du droit individuel à la formation. Il en va de même des décisions d'aménagement de la durée de travail.

Conformément à l'article 7 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, la Ville d'Ensuès-La-Redonne exerce le pouvoir disciplinaire et pourra être saisie par la Communauté Urbaine.

La Communauté Urbaine fixera les conditions de travail de l'agent mis à sa disposition pour les missions entrant dans le cadre de la mise à disposition.

Article 4 : Rémunérations de l'agent

L'agent mis à disposition continue à percevoir la rémunération correspondant à son grade ou à l'emploi qu'il occupe à la Ville d'Ensuès-La-Redonne.

L'agent nommé régisseur titulaire et les agents nommés mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité de la Communauté urbaine, fixée selon la réglementation en vigueur et dont le taux sera précisé dans l'acte de nomination.

Sans préjudice d'un éventuel complément de rémunération, dûment justifié au vu des dispositions applicables à ses fonctions au sein de la Communauté Urbaine, l'agent peut être

indemnisé par la Communauté Urbaine des frais et sujétions, auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions, suivant les règles en vigueur en leur sein.

Article 5 : Dispositions financières

La Communauté Urbaine rembourse à la Ville d'Ensues-La-Redonne la rémunération de l'agent mis à disposition, au prorata de la quotité de temps travaillé, conformément à celle fixée à l'article 3 de la présente convention, les cotisations et contributions y afférentes, ainsi que les charges mentionnées au deuxième alinéa du III de l'article 6 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, dans les conditions qui y sont prévues, sur présentation d'un état trimestriel signé par le Maire d'Ensues la Redonne.

Le montant estimatif de la dépense est supporté par le Budget Principal de la Communauté urbaine. Ce montant est évalué à 9000 euros par an, indexé sur la valeur du point indiciaire de la Fonction Publique.

En raison de la prise d'effet rétroactive de la présente convention, conformément à l'article 6 de la présente convention, les parties conviennent que la Communauté urbaine s'engage à rembourser à la commune la mise à disposition du 1er décembre 2013 jusqu'à la notification de la convention.

La Communauté Urbaine supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont elle fait bénéficier l'agent.

Les recettes liées à la vente de concessions et de caveaux seront constatées sur le Budget Principal de la Communauté urbaine.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention de mise à disposition est conclue pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} décembre 2013.

Chacune des parties, ainsi que l'agent mis à disposition, peut y mettre fin à tout moment par lettre recommandée en respectant un délai de prévenance de trois mois.

En cas de faute disciplinaire de l'agent, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la Ville d'Ensues-La-Redonne et la Communauté Urbaine.

Fait à _____, le _____

Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Le Maire d'Ensues-La-Redonne

Guy TEISSIER

Michel ILLAC